



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2022 n° 269 du 22 juillet 2022
autorisant la réalisation de sondages piscicoles dans le cadre
du suivi des travaux d'entretien de la Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de sondages piscicoles déposée le 10 mai 2022 par le bureau d'études GREBE, représenté par son directeur M. Philippe PROMPT ;

VU l'avis favorable du 11 juillet 2022 de l'Association des Pêcheurs Professionnels Saône-Doubs-Haut Rhône ;

VU l'avis favorable du 13 juillet 2022 du service départemental de la Haute-Saône de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable du 19 juillet 2022 de la Fédération Départementale de la Haute-Saône des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de sondages piscicoles est nécessaire afin d'évaluer les impacts des travaux d'entretien effectués sur la Saône par Voies Navigables de France (U.T.I. Petite Saône) ;

CONSIDÉRANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études GREBE, représenté par son directeur M. Philippe PROMPT.

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à mettre en oeuvre des sondages piscicoles dans le cadre du suivi des travaux d'entretien effectués sur des tronçons navigables de la Saône.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération est M. David MARTIN, ingénieur hydrobiologiste au sein du bureau d'études GREBE.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants (4 intervenants minimum) :

- David MARTIN, Arnaud OLIVETTO, Louise CAMPIONE, ingénieur(e)s,
- Simon PONCHON, Blaise BERTRAND, Chloé LOUCHE, Emmanuel MICHAUT, Claire DEPRAZ, Thibaut PROMPT, Mathilde DUTAUT, Fanny MILLAN, Aline BURGET, Bérénice FOUILHOUX, Laëtitia PATTARD, technicien(ne)s.

Article 4 : Périodes d'intervention

La date d'intervention, dont la durée prévue est d'une journée, sera notifiée par écrit par le GREBE aux services concernés par l'arrêté.

Article 5 : Technique et matériel utilisés

Echantillonnage ponctuel d'abondance à l'aide de matériel électrique de type « Héron » ou « Martin-pêcheur » (marques déposées DREAM électronique) ou EFKO type FEG 8000.

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) devront faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

Article 6 : Désignation des espèces à échantillonner

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 7 : Destination des poissons capturés

Lors de pêches électriques, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mensurations et pesée individuelles, à l'exception des espèces listées à l'article

R.432-5 du Code de l'environnement susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 8 : Localisation de la pêche

L'inventaire aura lieu sur la Saône aux points suivants :

Fosse n°8 – témoin pk 286 - communes Gray et Arc-lès-Gray

Fosse n° 3 – témoin pk 344,5 - communes Ovanches et Chantes

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le Directeur Départemental des Territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de pêche de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

Article 11 : Rapport

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône – 22 bis rue de l'Eglise – 70170 Port sur Saône,
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille,

Il sera demandé une codification des stations de pêche à l'Agence de l'eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l'application « ASPE ».

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ⇒ Mme la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Fait à Vesoul, le 22 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service Environnement et Risques,



Thierry HUVER